


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEYOU

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°032/2020

ORDONNANCE
(MESURES PROVISOIRES)

22 NOVEMBRE 2021



La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-Président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Modibo SACKO - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'Affaire :

Houngue Éric NOUDEHOUEYOU

Représenté par Me Nadine Dossou SAKPONOU,
Avocat au Barreau du Bénin ;

Contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le Requéant ») est un citoyen béninois. Il sollicite la suspension de l'exécution du jugement civil rendu le 05 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après désigné « jugement du TPI de Cotonou »).
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après désignée « la Charte ») et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme

et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État Défendeur a, en outre, fait le 08 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union Africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes, et d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Dans sa Requête introductive d'instance, le Requérant allègue qu'à l'issue d'une procédure civile dans laquelle il avait formé une intervention volontaire, le TPI de Cotonou a rendu, à son insu, un jugement du 05 juin 2018, dans la cause opposant la Collectivité Houngue Gandji, Akobande Bernard, Kouto Anne, épouse Pogle, demandeurs, à Gabriel Kouto, défendeur.
4. Le Requérant fait valoir que le jugement du TPI de Cotonou dont il n'a jamais reçu signification, l'a privé de son droit de propriété. Son dispositif est, entre autres, ainsi conçu :

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile de droit de propriété foncière et domaniale et en premier ressort ;

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

Homologue les protocoles d'accord en date du 04 octobre 2016, le règlement amiable en date du 04 avril 2016 et le procès-verbal en date du 04 mai 2017 et leur confère force exécutoire ;

Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de son désistement d'action ;

Constatons que les nommés Kouto Anne épouse Pogle et Gabriel Kouto sont présumés propriétaires des parcelles « S » du lot n° 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 et « R » du lot numéro 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;

Constatons que l'association DJA-VAC représentée par Koty Bienvenue a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandji ;

- Confirme les droits de propriété de Pedro Julie sur les parcelles relevées à l'état des lieux sous les numéros 403h et EL 404h du lotissement d'Agla ;*
- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 F ;*
- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;*
- L'association DJA-VAC sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;*
- Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;*
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour relever appel.*

5. Il soutient qu'il introduit la présente demande aux fins d'entendre la Cour de céans :

- i. Ordonner à l'Etat défendeur de lever « les obstacles à l'exercice de son droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance de son droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) pour l'exercice de son droit au recours et de son droit à la défense dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans ;

- ii. Ordonner à l'État défendeur de « suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour de céans » ;
- iii. A titre subsidiaire, « lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalable à la suspension du jugement du TPI de Cotonou, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'Etat défendeur ».

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Le Requérent allègue la violation des droits suivants :

- i) Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
- ii) Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et 26 Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ci – après dénommé « PDCIP ») ;
- iii) Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PDCIP et 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

IV. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

7. La Requête introductive d'instance a été déposée le 15 octobre 2020. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 20 Octobre 2020, un délai de quatre-vingt-dix jours (90) lui ayant été imparti pour sa réponse.
8. Le 08 Juin 2021, le Requérent a introduit la présente demande de mesures provisoires qui a régulièrement été communiquée à l'État défendeur, un délai de réponse de quinze (15) jours à compter de la réception lui ayant été imparti.
9. Jusqu'à l'expiration de ce délai, soit, le 06 juillet 2021, le Greffe n'a pas reçu de réponse de l'État défendeur.

V. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. Le Requéran affirmé, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement de la Cour (ci – après dénommé « le Règlement »)², qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
11. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, le Requéran estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, la République du Bénin a ratifié la Charte, le Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 34 (6) et, d'autre part, il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.
12. Il ajoute que bien que l'État défendeur ait retiré sa Déclaration le 25 mars 2020, ce retrait n'a produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021.
13. L'État défendeur n'a pas répondu sur ce point.

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
15. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*³.

² Cet article de l'ancien Règlement du 02 juin 2020 correspond à la Règle 59 du présent Règlement entré en vigueur le 25 septembre 2020.

³ *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n°012/2019, Ordonnance du 09 Avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

16. En l'espèce, les droits dont le Requéran allègue la violation sont tous protégés par la Charte et le PDCIP, instruments auxquels l'État défendeur est partie.
17. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.
18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.
19. La Cour rappelle qu'elle a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait⁴, comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*⁵ selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour, en l'espèce.
20. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la présente requête aux fins de mesures provisoires.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

21. Le Requéran sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'Etat défendeur de « lever les obstacles posés à l'exercice du droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans.

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

⁵ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

22. A l'appui, il fait valoir qu'en n'exécutant pas trois Ordonnances de mesures provisoires⁶ et quatre arrêts⁷ rendus par la Cour de céans, l'Etat défendeur l'a mis dans « l'impossibilité absolue d'obtenir des documents qu'exigent ses droits humains ».

⁶ Il s'agit des Ordonnances de mesures provisoires suivantes : Requête 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, Ordonnance de mesures provisoires du 05 mai 2020 - Requête n°003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du Requéant » ; Requête 004/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – Ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020 dans laquelle la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme rendu contre le Requéant (...) » ; Requête n°002/2021, *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin* - Ordonnance de mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de surseoir à « l'exécution des arrêts de la Cour Suprême de l'Etat défendeur n° 209/CA (COMON SA c. Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres) et n°210/CA (Société JLR SAU Unipersonnelle c. Ministère de l'Economie et des Finances) du 05 novembre 2020 et n°231/CA (Société l'Elite SCI c. Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres) du 17 décembre 2020, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans » ;

⁷ Il s'agit des arrêts suivants : Requête 059/2019 – *XYZ c. République du Bénin*, Arrêt du 27 novembre 2020 dont le dispositif est, entre autres, ainsi conçu : « Ordonne à l'Etat défendeur de prendre des mesures visant à conformer le COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie avant toute élection » ; Requête 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – Arrêt du 04 décembre 2020, dont le dispositif est ainsi conçu : Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi n°2019 – 40 du 1^{er} novembre 2019 portant révision de la loi 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'Etat défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté ministériel n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu responsable par la Cour » ; Requête 010/2020 – *XYZ c. République du Bénin* – Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 – *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin*. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif en partie similaire : « Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment, en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (...), de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi 2019-40 du 1^{er} novembre 2019 portant modification de la loi 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment, la loi 2019-43 du 15 novembre 1990 portant code électoral et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance pour toute autre révision constitutionnelle ».

23. Il relève à cet égard, qu'il y a urgence en vue de la « préservation de la jouissance du droit à un procès équitable devant la Cour » et que la violation des articles 4⁸ et 7⁹ du PIDCP est imminente.
24. Le Requérant précise que c'est suite à une procédure initiée par un tiers devant le tribunal de Cotonou qu'il a obtenu, le 1^{er} juin 2021, la copie de l'attestation de non-appel, ni opposition du jugement du TPI de Cotonou et la copie de l'ordonnance portant autorisation de vente rendue le 24 février 2020 (ci-après désignée « autorisation de vente »). Selon lui, l'urgence et le préjudice irréparable qu'il a subis « n'ont été portés à sa connaissance qu'en septembre 2020 ».
25. En outre, le Requérant sollicite la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou en soutenant que l'urgence résulte, du caractère exécutoire dudit jugement dans la mesure où il a produit le certificat de non-opposition ni appel y relatif. Il ajoute que c'est sur cette base que l'autorisation de vente d'immeuble a été délivrée. Il ajoute que, toutefois, il ne peut participer aux procédures internes pour exposer ses moyens, ses éléments de preuve et obtenir un procès équitable.
26. Il fait valoir que la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou mettra fin au préjudice irréparable qu'il pourrait subir et garantir l'égalité des parties, leurs intérêts ainsi que l'efficacité de l'arrêt définitif de la Cour.
27. Selon le Requérant, le préjudice irréparable est « issu du droit interne » qui, « en interférant sur ses droits protégés par les articles 1, 2, 5, 7, 8, 14 et 17 de la Charte, 27 du Protocole, 2, 7 et 18 du PDCIP, 1(h) du Protocole

⁸ L'article 4 PDCIP dispose : « 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues par le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »

⁹ L'article 7 PDCIP dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son consentement libre à une expérience médicale ou scientifique ».

de la CEDEAO sur la démocratie, lui cause des préjudices irréparables qui ne peuvent plus s'effacer même si la décision définitive au fond lui est favorable ».

28. Il soutient que ces dispositions de droit interne sont, notamment, les articles 30 à 34¹⁰, 528 et 530¹¹ du code foncier ainsi que les articles 547 et 570 du code de procédure civile.
29. À titre subsidiaire, il demande à la Cour de céans « de lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalables à la suspension, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'Etat défendeur ».
30. Le Requérent fait remarquer que si la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou n'est pas ordonnée, il subira des préjudices irréparables.
31. Il souligne, à cet effet, que les actuels occupants illégaux de l'immeuble en cause lui opposeront que le défaut d'accomplissement des diligences

¹⁰ L'article 30 dispose : « Article 30 : « Au sens du présent code, la prescription extinctive consiste à éteindre par une possession paisible, notoire, non interrompue et sans équivoque de dix (10) ans, un droit présumé de propriété préexistant » ; Article 31 : « La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Le délai visé à l'article précédent se compte de quantième en quantième » ; Article 32 : « La prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou d'un cas de force majeure. L'occupation d'un immeuble soutenue par des actes de violence ne peut fonder la prescription. L'exploitation ou l'occupation par suite d'autorisation ou de simple tolérance ne peuvent pas, non plus, fonder la prescription. Ceux qui possèdent par autrui ne peuvent prescrire. En tout état de cause, le fermier, le gardien, le garagiste, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres exploitants ou occupants qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire. Les ascendants, les descendants et les collatéraux des exploitants ou des occupants à titre précaire, ne peuvent pas, non plus, prescrire. Entre époux, la prescription ne court pas » ; Article 33 : « Le moyen tiré de la prescription est d'ordre public. Il peut être invoqué en tout état de cause et même d'office par le juge » ; Article 34 : « Lorsque la prescription est acquise, l'action en revendication du présumé propriétaire préexistant est irrecevable ».

¹¹ Ces articles disposent : « Article 528 : « L'exécution d'une décision de justice, de jugements, ou d'arrêts et ordonnant une expulsion forcée est précédée d'une étape de négociation à l'amiable en vue du rachat, par la partie prenante au procès, de l'immeuble habité (...) » ; Article 530 : « Dans tous les cas, l'immeuble préempté ou exproprié en application des articles précédents devra faire l'objet d'une location-vente, prioritairement en faveur des parties prenantes. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ».

que pourrait indiquer la Cour est synonyme d'acquiescement à l'exécution du jugement du TPI de Cotonou.

32. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :

Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

33. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »¹². Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.¹³

34. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant¹⁴.

35. La Cour souligne que les deux conditions exigées par l'article sus-visé, à savoir, l'urgence ou l'extrême gravité et le dommage irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'elles fait défaut, la mesure sollicitée ne peut être ordonnée.

36. A la lumière, de ce qui précède, la Cour examinera les mesures sollicitées aux fins de déterminer si elles remplissent les conditions exigées.

- i. Sur la mesure tendant à « lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve » et à « la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans

¹² *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

¹³ *Ibid*, § 62.

¹⁴ *Ibid*, § 63.

les procédures concernant le Requéran » devant la Cour de céans ;

37. La Cour souligne qu'une demande de mesures provisoires est nécessairement introduite dans le cadre d'une procédure de fond spécifique à laquelle elle est rattachée. Partant, elle ne peut revêtir un caractère général et s'étendre à d'autres procédures de fond.
38. La Cour note que la mesure sollicitée par le Requéran s'étend à l'ensemble de procédures qu'il a introduites et qui sont pendantes devant la Cour de céans. La mesure demandée vise à permettre au Requéran d'exercer certains droits « dans les procédures le concernant devant la Cour de céans ».
39. La Cour relève qu'outre la présente procédure, le Requéran a introduit, devant la Cour de céans, trois Requêtes qui sont pendantes¹⁵.
40. Eu égard au caractère général de la mesure sollicitée que le Requéran entend étendre à l'ensemble des procédures pendantes auxquelles il est partie, devant la Cour de céans, la Cour ne peut y faire droit.
41. En tout état de cause, le Requéran n'a pas apporté la preuve, même pour la présente procédure, que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies ; d'où il suit que la Cour rejette la mesure sollicitée.

ii. Sur la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou

42. La Cour note qu'en l'espèce, il est vrai que le certificat de non-opposition ni appel produit par le Requéran atteste que le jugement du TPI de Cotonou est exécutoire. Comme tel, il y est synonyme d'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité en ce sens qu'objectivement, il n'existe plus aucun obstacle à l'exécution dudit jugement. Cette exécution

¹⁵ Il s'agit des Requêtes 004/2020, 020/2020, 028/2020 ;

peut, pour ainsi dire, intervenir à tout moment avant que la Cour ne rende son arrêt. En cela, l'existence d'un risque réel et imminent est établie¹⁶. Ce risque est exacerbé par l'ordonnance portant autorisation de vente du 24 février 2020 prise en exécution du jugement du TPI de Cotonou et dont se prévaut le Requéran.

43. S'agissant de la condition relative au préjudice irréparable, la Cour estime également qu'elle est remplie.
44. Au regard de ce qui précède, la Cour ordonne à l'Etat défendeur de suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou.

iii. Sur la mesure relative au bénéfice du fonds d'aide judiciaire

45. La Cour souligne que les conditions d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire sont régies par la politique d'assistance judiciaire établie par la Cour.
46. La Cour note que la demande formulée par le Requéran est vague et qu'en tout état de cause, une telle mesure ne peut s'octroyer par voie d'ordonnance de mesures provisoires.
47. En conséquence, la Cour rejette cette demande.
48. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en aucune manière, la décision de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

VIII. DISPOSITIF

49. Par ces motifs,

¹⁶ Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAfDHP, Requête n°002/2021, Ordonnance (mesures provisoires) du 29 mars 2021, § 39-40 ;

LA COUR

À la majorité de sept (7) voix pour et quatre (4) voix contre, les Juges Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Tujilane R. CHIZUMILA et Chafika BENSAOULA étant dissidents,

- i. *Rejette* la demande de mesure tendant à « lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve » et à « la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures concernant le Requérent » devant la Cour de céans.
- ii. *Rejette* la demande de mesure relative au bénéfice du fonds d'aide judiciaire.

À l'Unanimité

- iii. *Ordonne* la suspension de l'exécution du jugement rendu le 05 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Cotonou.
- iv. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre de la mesure ordonnée au point (iii) du présent dispositif, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la signification de la présente Ordonnance.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Président,



et Robert ENO, Greffier.



Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la Règle 70 du Règlement, l'opinion dissidente du Juge Ben KIOKO ainsi les déclarations du Juge Rafaâ BEN ACHOUR, du Juge Tujilane R. CHIZUMILA et du Juge Chafika BENSAOULA sont jointes à la présente Ordonnance.

Fait à Dar es-Salaam, ce vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-et-un, en français et en anglais, la version française faisant foi.



DECLARATION DU JUGE RAFAA BEN ACHOUR
ORDONNANCE

HOUNGUE ERIC NOUDEHOUENOU c. RÉPUBLIQUE DU BENIN

02 décembre 2021

REQUÊTE N° 032/2020

1. Conformément à l'article 70(3) du Règlement intérieur de la Cour, je déclare par la présente que je ne partage pas la décision de la majorité de la Cour en vertu de laquelle elle « Rejette la demande de mesure tendant à “lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve” et à “la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures concernant le Requérant » devant la Cour de céans.
2. Je partage par la même, l'opinion dissidente exprimée par le juge Ben Kioko à propos du rejet par la Cour de la demande susvisée.
3. L'argumentation retenue par la Cour pour motiver ce rejet n'emporte pas ma conviction et ne tiens pas compte de certains éléments du dossier. En effet, le Requérant soutient que l'État défendeur, en n'ayant pas exécuté les trois ordonnances de la Cour de Céans portant mesures provisoires et quatre de ses arrêts, « l'a mis dans l'impossibilité absolue d'obtenir des documents » dont il a besoin pour poursuivre son action devant la Cour de céans afin d'annuler la décision qui l'a privé de ses biens ». L'Etat défendeur n'a fourni à la Cour aucune justification valable de nature à contredire les prétentions du Requérant, alors que les documents demandés par le Requérant sont facilement disponibles chez l'Etat défendeur.

4. Par ailleurs, la Cour estime que « le Requéant n'a pas apporté la preuve que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies » ce qui, n'est pas du tout certain.
5. En effet les trois conditions exigées par l'article 27(2) (extrême gravité, urgence et dommage irréparable) sont réunies et amplement mises en évidence par le Requéant qui leur a consacré de longs développements dans sa demande. Affirmer que la demande est de nature générale ne rend pas compte des détails factuels et jurisprudentiels fournis par le Requéant
6. Dans son opinion dissidente, le juge Kioko cite tous ces éléments et il n'est pas nécessaire pour moi d'y revenir. Je ne fais, par cette déclaration, qu'exprimer ma dissidence, approuver et soutenir l'opinion de mon éminent collègue.

Fait à Dar-Es-Salaam, le 02 décembre 2021

Juge Rafaâ Ben Achour



OPINION DISSIDENTE DU JUGE BEN KIOKO
AFFAIRE

HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEYOU c. RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N° 032/2020

1. Je souscris, pour l'essentiel, à la décision de la majorité en ce qui concerne les constatations et conclusions dans l'affaire opposant le sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le Requéran ») à la République du Bénin, dans laquelle celui-ci sollicite, à titre de mesures provisoires, la suspension de l'exécution d'un jugement rendu le 5 juin 2018 à son encontre, dans une affaire civile, par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après dénommé « le TPI de Cotonou »).

2. Le Requéran allègue qu'à l'issue d'une procédure civile dans laquelle il avait formé une intervention volontaire, le TPI de Cotonou a rendu, à son insu, un jugement le 5 juin 2018. Selon lui, ce jugement, qui ne lui a jamais été signifié, l'a privé de son droit de propriété.

3. Le Requéran demande à la Cour de :
 - i. Ordonner à l'État défendeur de lever « les obstacles à l'exercice de son droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance de son droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) pour l'exercice de son droit au recours et de son droit à la défense dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de « suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour de céans » ;
 - iii. À titre subsidiaire, « lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalable à la

suspension du jugement du TPI de Cotonou, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'État défendeur ».

4. Je conviens des motifs avancés par la majorité pour faire droit à la demande n° (ii) de suspendre l'exécution du jugement du Tribunal de première instance (TPI) de Cotonou du 24 février 2020 autorisant la vente des biens du Requérant en application du jugement du TPI du 5 juin 2018 et d'ordonner à l'État défendeur d'en faire rapport à la Cour dans un délai de 15 jours. De même, je fais mienne la décision de la Cour de céans de ne pas faire droit à la demande relative au bénéfice du fonds d'assistance judiciaire car il s'agit d'une question relevant de la compétence administrative de la Cour, qui ne saurait être tranchée par une ordonnance de celle-ci.
5. Toutefois, je ne partage pas l'avis de la majorité en ce qui concerne la demande n° (i) aux fins d'ordonner l'exercice du droit à la preuve, que la Cour a rejetée.
6. Après avoir examiné attentivement la demande n° (i), par ailleurs détaillée, formulée par le Requérant, j'estime que la motivation de la décision de la majorité à ce sujet est problématique. Comme indiqué au paragraphe 22 de l'Ordonnance, le Requérant fait valoir que du fait de n'avoir pas exécuté trois ordonnances portant mesures provisoires¹ et quatre arrêts de la Cour², l'État

¹ Il s'agit des ordonnances portant mesures provisoires ci-après : Requête n° 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, Ordonnance portant mesures provisoires du 5 mai 2020 - Requête n° 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du Requérant » ; Requête n° 004/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* – Ordonnance portant mesures provisoires du 6 mai 2020, par laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme contre le requérant (. ...) » ; Requête n° 002/2021, Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin – Ordonnance portant mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'État défendeur « le sursis à exécution des arrêts de la Cour suprême de l'État défendeur n° 209/CA (COMON SA c. Ministère de l'Économie et des Finances du 05 novembre 2020) et n°210/CA (Société JLR SA Unipersonnelle c. Ministère de l'Économie et des Finances) du 17 décembre 2020 jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans »;

² Il s'agit des arrêts suivants : Requête 059/2019 - *XYZ c. République du Bénin*, Arrêt du 27 novembre 2020, dont le dispositif est notamment libellé comme suit : « Ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) [...] de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute élection » ; Requête 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* - Arrêt du 4 décembre 2020, dont le dispositif est ainsi libellé : « Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes mesures afin d'abroger la loi

défendeur « l'a mis dans l'impossibilité absolue d'obtenir des documents » dont il a besoin pour poursuivre son action devant la Cour de céans afin d'annuler la décision qui l'a privé de ses biens.

7. Le Requéran vise essentiellement ce qui est désigné dans le système de la *Common Law* par « Discovery of documents » (Mesure d'instruction *in futurum*). La Mesure d'instruction *in futurum* a pour but de fournir aux parties les pièces pertinentes avant le procès afin de les aider à évaluer la force ou les faiblesses de leurs arguments, et fournir ainsi la base d'un traitement équitable de l'affaire avant ou pendant le procès. Elle sert également l'intérêt de la justice puisque la communication préalable de ces pièces permet en fin de compte à la Cour d'établir la vérité des allégations dont elle est saisie.
8. Ce que je trouve troublant, c'est que la majorité n'a pas tenu compte du fait qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une partie ait accès aux documents dont elle a besoin pour préparer sa cause, à moins qu'il n'y ait une raison valable de les retenir. En l'espèce, aucune raison valable n'a été invoquée par l'État défendeur, qui n'a d'ailleurs pas répondu à la demande y relative.
9. Après un bref examen de cette demande dans cinq paragraphes, la Cour l'a rejetée, en relevant que la mesure demandée par le Requéran s'applique à

28 n° 2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'État défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel 023MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu coupable par la Cour » ; Requête 010/2020 - *XYZ c. République du Bénin* - Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 - *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif similaire : « Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (...), de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi n° 2019-40 du 1er novembre 2019 portant modification de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toutes les autres révisions constitutionnelles ».

toutes les procédures qu'il a engagées et qui sont pendantes devant elle ; la mesure demandée vise à permettre au Requérent d'exercer certains droits « dans les procédures le concernant devant la Cour de céans » devant laquelle il a « introduit trois requêtes qui sont pendantes »³. En outre, la Cour conclut qu'elle ne peut pas accorder la mesure demandée pour deux motifs à savoir son caractère général que le Requérent entend étendre à l'ensemble des procédures pendantes auxquelles il est partie devant la Cour de céans et, en tout état de cause, le Requérent n'a pas apporté la preuve, même pour la présente Requête, que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies. En conséquence, la Cour rejette la mesure sollicitée.

10. Après avoir examiné attentivement la Requête, je constate que la motivation de la Cour ne tient pas compte des observations détaillées du Requérent concernant les preuves qu'il cherche à réunir, les raisons pour lesquelles il a besoin de ces preuves, la jurisprudence sur laquelle il s'appuie en ce qui concerne le droit à la preuve ainsi que les observations sur les exigences de l'article 27 du Protocole.

a. Les éléments de preuve que le Requérent souhaite rechercher, obtenir et produire devant la Cour

11. Selon le Requérent, l'État défendeur retient des preuves qui permettraient à la Cour de céans d'apprécier la véracité des allégations formulées. À cet égard, il demande une ordonnance de la Cour pour accéder aux éléments de preuve suivants :

- i. Obtenir et produire tout document délivré par les organes de l'État défendeur devant la Cour de cassation, par exemple, le Requérent n'a pas pu et ne peut pas obtenir du Tribunal de Cotonou l'attestation de non-appel.⁴
- ii. L'ordonnance de la commission d'expertise de la pièce n° 6, le rapport d'expertise tel que réalisé par ASSOSSOU Pedro d'Assomption et son usage

³ Il s'agit des Requêtes n°s 04/2020, 020/2020, 028/2020

⁴Par. 28 de la Demande.

par la CRIET qui s'y est fondée pour condamner le requérant à une peine de 10 ans de prison ferme avec le milliard à payer à la CNCB.⁵

- iii. « [F]aute de moyens financiers et d'accessibilité au Tribunal de Cotonou, du fait de l'inexécution des décisions du Tribunal par le défendeur, il est impossible au requérant de recenser les occupants actuels de son domaine qui se prévalent de l'exécution en cours du jugement n° 006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du TPI de Cotonou déféré à la Cour de cassation, afin de soumettre la liste de ces personnes et les numéros des parcelles du domaine du Requéranr qu'elles occupent en violation de ses droits fondamentaux, ce qui justifie les mesures provisoires demandées à la Cour »⁶ ;
- iv. En effet, le requérant ne peut faire la liste des occupants parce que pour la faire, il lui faut obtenir au préalable une ordonnance d'autorisation de pénétration du domaine auprès du Tribunal de Cotonou car sans cette ordonnance, il sera arrêté pour violation du domicile privé ôté arbitrairement au requérant par le jugement litigieux déféré à la Cour, puis sur la base de cette ordonnance, le requérant doit solliciter les services d'un huissier de justice et de la police pour procéder à la signification de ladite ordonnance et à l'identification des noms et prénoms des occupants de son domaine.
- v. Le certificat de vie et de charge sur la filiation de ses trois enfants⁷
- vi. De produire les actes de filiation des autres membres de sa famille qui sont affectées dont ses trois frères et quatre sœurs, ainsi que sa mère adoptive et son épouse qui ont été illégalement jetées en détention par le défendeur du chef de cette affaire et qui de ce seul chef mérite réparation confortable⁸ ;
- vii. La correspondance entre la société FISC Consult Sari et le CNCB et qui fait partie des allégations formulées à son encontre dans le jugement de la CRIET⁹. Les lettres de la société Fisc Consult Sari que le Requéranr a signé en sa qualité de gérant de Fisc Consult, la Cour constatera aisément que la société avait tout fait pour éviter des dépenses indues auprès du CNCB¹⁰ ;
- viii. « [d]es conventions de la vente signée suivie d'apposition sur elle des empreintes digitales des représentants légaux de la collectivité HOUNGUE GANDJI (pièce n°2) et des exploits d'huissier attestant de la vente du domaine de 2,5 hectares sis à Agla au requérant par la collectivité HOUNGUE GANDJI

⁵ *Ibid* par. 76

⁶ *Ibid* par. 51

⁷ *Ibid* par. 87

⁸ *Ibid* par. 87.1

⁹ *Ibid* par. 57 et 57.1

¹⁰ *Ibid* par.57

(pièces n°3 et 5) produites à la Cour pour prouver son droit de propriété, le requérant veut produire »¹¹.

12. Le Requérant cherche également à obtenir des éléments de preuve, en possession de l'État défendeur, qui ne lui ont jamais été notifiés et qui ont pourtant servi à le condamner à une peine de dix ans d'emprisonnement, en violation de sa présomption d'innocence car « *en vertu du principe de la présomption d'innocence, le droit de disposer des 'facilités nécessaires' à la préparation de la défense devait être entendu comme garantissant que des individus ne pourront pas être condamnés sur la base de preuves auxquelles eux-mêmes ou leurs avocats n'ont pas pleinement accès* »¹². Ces preuves qu'il demande à la Cour d'ordonner au défendeur de produire sont détaillées comme suit :

- i. Dans l'arrêt du 25 juillet 2019 rendu par la CRIET, le défendeur a cité un extrait de l'arrêt du 25 juillet 2019 dans son mémoire du 30 avril 2020, or cet extrait est inconnu du requérant¹³ ;
- ii. Le rapport d'audit réalisé par le Ministère des Transports publics puisque le défendeur l'a cité dans son arrêt du 20 mars 2019 comme confirmant des faits infractionnels à la charge du requérant¹⁴ ;
- iii. Les procès-verbaux des interrogatoires du requérant pendant l'enquête de police et l'instruction ainsi que les preuves qu'il y a soumises puisque le défendeur a affirmé à la page 18 de son arrêt du 20 mars 2019, qu'il a été démontré des faits à la charge du requérant pendant ces interrogatoires, raison de sa condamnation à 10 ans de prison.¹⁵
- iv. Le rapport d'expertise judiciaire réalisé par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption qui aurait évoqué les responsabilités pécuniaires avancées sur les pages 21 et 22 de l'arrêt du 20 mars 2019 de la CRIET¹⁶;

¹¹ *Ibid* par. 55

¹² Comité des droits de l'homme, *Onoufriou c. Chypre*, doc. UN CCPR / C / 100 / D / 1636/2007. 20W. §6.11; Observations conclusive, Canada, doc. UN CCPR / C / CAN / CO / 5. 2006. § 13. Voir CPI Procureur c. Katanga et Ngudjolo (ICC-01 / 04- 01 / 06-2681-Red2), Chambre de première instance i. Décision sur la demande du Procureur aux fins de non divulgation des informations, une demande de levée d'une expurgation en vertu de la règle 81 (4) et l'application de mesures de protection en vertu de la règle 42, 14 mars 2011, §27. Principes de Johannesburg, Principe 20 (.)

¹³ Par. 32.1 de la Demande

¹⁴ *Ibid*, par 32.2

¹⁵ *Ibid*, par 32.3

¹⁶ *Ibid*, par 32.4

- v. L'acte de l'autorité publique ayant nommé le requérant « conseiller fiscal du CNCB » et de l'acte de sa prise de fonction au sein du CNCB¹⁷
- vi. Les preuves que toutes les preuves listées ci-dessus ont été notifiées au requérant au moins pendant la période de sa détention illégale du 20 février 2018 au 31 octobre 2018.¹⁸
- vii. D'autres documents se trouvant dans ses archives physiques par rapport auxdits domaines dont les levées et travaux de l'IGN (Institut Géographique National), la liste des personnes antérieurement recensées par l'IGN en rapport avec les domaines de la collectivité HOUNGUE GANDJI, les n° QIP (quartier, llot, Parcelle) des parcelles composant le domaine du requérant, les photos et avec localisation GPS de l'IGN car le requérant avait payé ces travaux et a obtenu lesdits documents.¹⁹

13. En conclusion, le Requéant demande qu'« **en vertu de l'obligation de loyauté à la recherche de la vérité, des droits humains du requérant évoqués en l'affaire, des articles 26 du Protocole, 39 (2), 41 et 45 du Règlement, plaise à la Cour d'ordonner au défendeur de produire devant Elle, et sans délai, l'intégralité de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la CRIET, du rapport d'audit réalisé par le Ministère des Transports, des procès-verbaux d'interrogatoire du requérant pendant l'enquête de police et l'instruction ainsi que les preuves qu'il y a soumises, du rapport d'expertise judiciaire réalisé par le Sieur ASSOSSOU Pedro d'Assomption, des preuves de la qualité de conseiller fiscal du CNCB attribué au requérant, des conseils qu'il a fourni et de la nature irrégulière des paiements qui en sont issus, et de la notification des preuves de ces preuves au requérant avant sa condamnation à 10 ans de prison**»²⁰.

b. Pourquoi est-il nécessaire de rechercher et d'obtenir ces preuves ?

¹⁷ *Ibid*, par 32.5

¹⁸ *Ibid*, par 32.7

¹⁹ *Ibid*, par 55.4

²⁰ *Ibid*, par 36

14. Citant la jurisprudence de la Cour, le Requéran affirmé qu'« il convient de rappeler que la Cour a toujours considéré que le « procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides et crédibles »²¹. Sur cette base, il soutient qu'il a le droit de prendre connaissance des preuves qui ont été utilisées pour le condamner.

15. Il soutient en outre que l'exécution de l'ordonnance de la Cour, au mépris de l'ordonnance de suspension de la Cour, « constitue un moyen d'asphyxier le requérant et l'empêcher de se défendre convenablement devant cette Haute Cour. car le défendeur ne veut pas que le requérant se défende et ne veut pas la manifestation de la vérité.»²².

16. Le Requéran fait valoir que **« la jurisprudence de la Cour ayant ainsi imposé la charge de la preuve au requérant, il doit aussi être tenu compte de ce qu'il est de principe que le droit à la preuve est un préalable à la charge de la preuve et qu'en conséquence, si au préalable de l'imposition de la charge de la preuve au requérant, la Cour n'enjoint pas au défendeur de lever les obstacles qu'il a arbitrairement imposés au droit à la preuve du requérant, en violation des décisions de la Cour, la charge de la preuve imposée au requérant par la jurisprudence de la Cour le soumet à des risques²³ ».**

17. Ainsi, selon le Requéran, la Cour ne saurait lui refuser une ordonnance aux fins d'accès aux preuves et conclure ensuite qu'il n'a pas étayé ses allégations. En effet, le Requéran lance une mise en garde concernant **« les décisions à venir de la Cour se profilant à l'horizon, le requérant l'ayant saisi, il y a urgence que la Cour enjoigne au défendeur de lever tous obstacles qu'il a arbitrairement imposés au droit du requérant à la preuve, et ce en vue d'éviter au requérant d'être soumis au risque des traitements inhumains**

²¹ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie (fond)*, § 174; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations)*, § 105. Voir aussi *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, § 66 et 67

²² Par. 82 de la Demande.

²³ Ibid, par 74

et dégradants au sens des articles 4 (2) et 7 du PIDCP, *faute de quoi, au vue de la jurisprudence de la Cour, ses décisions à venir seront injustement préjudiciables au requérant pour défaut de preuve de ses demandes car les contraintes arbitrairement imposées à son droit à la preuve et à ses droits protégés par les articles 4 (2) et 7 du PIDCP n'émanent que des seules violations des décisions de la Cour des 06 mai 2020, requête n°004/2020, 25 septembre 2020 et 04 décembre 2020, requête n°003/2020*»²⁴.

c. Jurisprudence invoquée par le Requéant

18. Selon le Requéant²⁵, « Le 'droit à la preuve' comporte le droit à la recherche de la preuve, le droit d'obtenir une preuve et le droit de produire une preuve ». À cet égard, le Requéant se fonde sur l'arrêt *G. Goubeaux*, selon lequel « c'est un droit d'obtenir des éléments de preuve, qui s'exerce à l'égard de l'adversaire ou des tiers ; c'est un droit de produire les preuves, qui s'adresse, cette fois au juge »²⁶.

19. S'appuyant sur les articles 2 et 17 du PIDCP, 26(1) et 28(2) du Protocole et sur la jurisprudence de la Cour, le Requéant soutient en outre qu'en l'espèce, « il continue de subir des préjudices irréparables de violations de ses droits fondamentaux du chef de ce que le défendeur l'a mis dans l'impossibilité de jouissance de son droit à la preuve en violation des décisions de la Cour »²⁷.

20. Le Requéant rappelle la décision de la Cour dans la requête n° 062/2019, dans laquelle elle a conclu comme suit : « La Cour considère que l'inexécution de l'arrêt du 29 mars 2019 est génératrice d'un préjudice à l'encontre du Requéant dans la mesure où, sans un casier judiciaire vierge, il lui est impossible de déposer sa candidature sur la liste de son parti. »²⁸. Il ajoute qu'« il est indiscutable que l'inexécution des décisions des 06 mai, requête

²⁴ Ibid, par 75

²⁵ Ibid, par 22 à 26.

²⁶ C. PERELMAN et P. FORIERS - *The proof ...*, op. cit, p. 281. Voir aussi Fred DESHAYES, *Contribution to a Theory of Proof before the European Court of Human Rights*, § 105; ECHR, *Ruiz Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, series A n° 262, § 67.

²⁷ Ibid, par. 24

²⁸ Ordonnance du 17 avril 2020, Requête n° 062/2019, Sébastien G. AJAVON c. Benin, § 67.

n°004/2020, 25 septembre et 04 décembre 2020, requête n°003/2020 rendues en faveur du requérant, est génératrice de préjudices au droit du requérant à la preuve, objet de cette mesure provisoire ».

21. Le Requêteur affirme que « **La preuve est nécessaire au succès** » des **demandes devant le juge**. Le 'droit à la preuve' qui est différent du 'droit de la preuve', est protégé par le droit à un procès équitable, par les intérêts de la justice et par la nature particulière de la procédure internationale devant la Cour, qui vise à protéger les personnes. **Le droit à la preuve apparaît donc comme un droit complémentaire ou corollaire du droit à un procès équitable** »²⁹

22. Il soutient également que selon la jurisprudence internationale pro-victimes sur le droit à la preuve, le droit à un procès équitable devant la Cour exige que le requérant bénéficie effectivement « **d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses éléments de preuve – dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire** »³⁰. Il note également que dans l'affaire *KOMI KOUTCHE c. République du Bénin*, la Cour a conclu « **qu'elle est également habilitée à ordonner une mesure provisoire qu'elle estime conforme à l'intérêt de la justice ou des parties** »³¹.

23. Selon le Requêteur, l'intérêt de la justice est la manifestation de la vérité et, en matière de droits de l'homme, l'intérêt de la justice est d'assurer la protection effective de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la vérité, afin de rendre justice de manière efficace ; à ce titre, la doctrine internationale des droits de l'homme reconnaît que « **le droit à la preuve est une condition indispensable à la réalisation de la justice internationale** »³².

²⁹ Fred DESHAYES, Contribution to a Theory of Proof before the European Court of Human Rights, § 105; ECHR, Ruiz Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, series A n° 262, § 67

³⁰ CEDH, 27 octobre 1993, Bombo Beheer BV c. Pays Bas, serie A, n° 274, § 33; CEDH, 13 mai 2008, NN et TA c. Belgique, n° 65097/01, §42), ou, en d'autres termes, le requérant peut effectivement exercer son « droit à la preuve » (CEDH, 10 octobre 2006, LL c. France, n° 7508/02, § 40)

³¹ Ordonnance du 2 novembre 2019, Requête n° 020/2019, Komi Koutche c. République du Bénin.

³² JC WITENBERG - The theory of evidence before international courts, RCADI, 1936-II, p. 22.

24. Le Requéran formule également une assertion, à laquelle je souscris pleinement, selon laquelle « **la violation de l'article 30 du protocole par le défendeur ne peut permettre la Cour de laisser le défendeur continuer à priver le requérant de son droit à la Preuve, ni d'imposer la Charge de la preuve au requérant si le défendeur ne lève pas les obstacles au droit à la preuve du requérant** ».

d. Les conditions énoncées à l'article 27 du Protocole ont-elles été remplies ?

25. Comme indiqué ci-dessus, l'arrêt de la Cour indique simplement que « *le Requéran n'a pas apporté la preuve que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies* ». Je ne pense pas qu'il soit approprié pour une juridiction de tirer une conclusion générale qui ne peut être facilement comprise par les parties ou par un lecteur.

26. Aux termes de l'article 27(2) du Protocole, dans les cas **d'extrême gravité** et **d'urgence** et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter **des dommages irréparables** à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires. La question qui se pose est de savoir quel aspect de l'article 27 n'a pas été satisfait ? La Cour constate-elle que les trois aspects relatifs à **l'extrême gravité, à l'urgence et au dommage irréparable** n'ont pas été satisfaits ?

27. J'estime que cette conclusion n'est pas corroborée par les observations du Requéran, qui a consacré de longues parties de la Demande à démontrer l'extrême gravité, l'urgence et le dommage irréparable, **au moyen de faits, d'arguments et même de la jurisprudence. En effet, les paragraphes 59 à 182.11 de la Demande de mesures provisoires sont consacrés à une exposition de ces trois aspects.** Rien ne peut être plus éloigné de la vérité que la constatation que la demande est de nature générale. En outre, d'après le bref résumé ci-dessus, à mon avis, il est évident que ces trois aspects ont

été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, selon le principe de la prépondérance des probabilités.

28. Il est révélateur que le Requéran affirmé également que « dès lors, les préjudices subis par le requérant du chef des contraintes arbitrairement posés à son droit à la preuve, par voie de violation des décisions antérieures de la Cour, sont des préjudices irréparables, parce qu'en vertu de l'article 28 (2)³³ du Protocole les arrêts de la Cour sont définitifs alors que du fait des atteintes portées au droit à la preuve du requérant ses arrêts auront débouté le requérant », il « **ne pourra plus soulever les mêmes violations devant un autre organe comme la Commission africaine, la Cour de Justice de la CEDEAO et le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en sorte que manifestement, les préjudices en cause sont irréparables et justifient que la Cour ordonne la mesure sollicitée** »³⁴.

e. Est-il important que le Requéran indique que ces mesures sont applicables à toutes les requêtes pendantes ?

29. Il s'agit d'un aspect profondément troublant de l'ordonnance de la Cour. La Cour n'a ni démontré en quoi cela constitue un problème, ni expliqué pourquoi les demandes ne peuvent être examinées en relation avec la Requête dans laquelle elles ont été soumises. En effet, la Cour n'a pas examiné la formulation de la demande lorsque le Requéran a tenté de la lier à la Requête pendante.

30. Après avoir pris connaissance de la Demande de mesures provisoires, il ressort que sur les 182,11 paragraphes (46 pages), ce n'est que dans un seul paragraphe, sous l'intitulé « **Conclusion sur les mesures provisoires sollicitées auprès de la Cour** », que l'on peut dire que le Requéran a essayé de lier les mesures provisoires aux requêtes pendantes :

³³ Arrêt de la Cour rendu à la majorité, il est définitif et n'est pas susceptible d'appel.

³⁴ Par. 92 de la Demande.

*enjoindre au défendeur de lever tous les obstacles posés au droit à la preuve du requérant et d'assurer au requérant, la jouissance de son droit à la recherche, à l'obtention et la production de tous les documents administratifs, judiciaires et de civilité pour l'exercice de son droit au recours et de ses droits de la défense **dans les procédures pendantes le concernant, dont notamment la présente affaire.***

31. Cette affirmation est sans objet car dans ses demandes, le Requéant n'a pas lié les mesures provisoires à toutes les requêtes pendantes. Même s'il l'avait fait, ce qui, à mon avis, n'est pas le cas, en tant que juridiction des droits de l'homme, la Cour ne saurait valablement rejeter la demande des motifs liés à la procédure ; elle aurait plutôt dû procéder à l'examen de la demande dans le contexte de la présente Requête.

f. Conclusion

32. Il ne fait l'ombre d'aucun doute dans mon esprit que les documents auxquels le Requéant souhaite avoir accès seraient pertinents pour statuer sur l'affaire au stade de l'examen au fond. Le Requéant affirme qu'il a besoin des documents maintenant pour préparer son affaire devant la Cour. S'il s'avère au stade du fond que les documents étaient nécessaires, la Cour rejettera-t-elle l'affaire pour défaut de preuves documentaires, dont elle n'a pas ordonné l'accès ?

33. La Cour devrait s'inspirer de la thèse suivante du Requéant :

Dans ces conditions, si la Cour n'ordonne pas la mesure sollicitée en enjoignant au défendeur de lever les obstacles abritement imposés au droit du requérant à la preuve, le droit du requérant à un procès équitable devant la Cour continuera d'être violé d'autant plus que selon la jurisprudence de la Cour, ses décisions vont continuer à conclure que le requérant n'a pas fait la preuve de ses

allégations (voir par exemple § 35³⁵ de l'ordonnance du 27 novembre 2020, requête n°028/2020, §§ « 29 et 30 »³⁶ de l'ordonnance du 29 mars 2021, requête n°032/2020) alors que dans les circonstances particulières du requérant, ce dernier est placé dans l'impossibilité de jouir de son droit à la recherche de la preuve, de son droit d'obtenir les preuves et de son droit de produire lesdites preuves devant la Cour parce que le défendeur continue de violer les décisions de la Cour des 06 mai 2020, requête n°004/2020, 27 septembre et 04 décembre 2020, requête n°003/2020 rendues en faveur du requérant.

34. Une cour de justice et, qui plus est une juridiction des droits de l'homme, ne saurait fermer la porte à la découverte de preuves qui, d'une part, sont susceptibles d'établir la vérité et, d'autre part de causer un dommage irréparable à une partie devant elle. La Cour a précédemment statué contre le Requêteur pour défaut de preuves. Le Requêteur a finalement compris où se situait le problème et demande maintenant à la Cour d'ordonner l'accès aux preuves documentaires requises. Je ne vois aucun motif valable pour lequel la majorité a rejeté cette demande.

A signé :



Ben KIOKO, Juge ;



Fait à Dar es-Salaam, ce vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt et un, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

³⁵ « ...De plus il n'apporte pas la preuve des intimidations dont les membres de sa famille sont l'objet. Elle note que le Requêteur fait des allégations hypothétiques. »

³⁶ « D'autre part, le seul recours suspensif qui pouvait, en l'espèce, être interjeté est l'appel. L'absence de ce recours doit, en principe, être attestée par un certifiat de non appel, délivré par le greffe de la juridiction devant laquelle il devait être formé. Or, en l'espèce, le Requêteur n'a pas apporté une telle preuve. Il résulte de ce qui précède que le jugement du TPI de Cotonou n'est pas exécutoire, de sorte que le risque de réalisation du préjudice invoqué n'est pas imminent. Il s'ensuit que la condition d'urgence exigée par l'article 27(2) [du Protocole] n'est pas remplie ».